

ARRETE N° APM 135/2026

PORTANT

Instauration d'un régime de priorité par panneau STOP à l'intersection de la rue du Mé et de la rue des Pinsons

Le Maire de la commune de Richemont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur les voies communales ;

CONSIDERANT la configuration de l'intersection entre la rue des Pinsons et la rue du Mé ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les conditions d'insertion des véhicules débouchant rue des Pinsons vers la rue du Mé ;

ARRÊTE

Article 1 - Instauration du régime de priorité

Un régime de priorité de type STOP est instauré à l'intersection de la rue des Pinsons et de la rue du Mé.

Article 2 - Obligations imposées aux usagers

Les véhicules circulant rue des Pinsons et débouchant sur la rue du Mé seront tenus de marquer un arrêt absolu et de céder le passage aux usagers circulant sur la rue du Mé.

Article 3 - Implantation de la signalisation

La signalisation réglementaire correspondante sera implantée au débouché de la rue des Pinsons sur la rue du Mé, à hauteur des numéros 12 et 10 de la rue du Mé.

Article 4 - Mise en place et entretien de la signalisation

La signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- Exécution du présent arrêté

Monsieur le Responsable des Services Techniques,
La Police Municipale,
La Gendarmerie Nationale compétente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Ampliation

- Monsieur le Sous-préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Uckange,
- Madame la secrétaire générale de la Mairie,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable du service technique communal

Pour exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site
de la commune
le 23/06/26

Fait à Richemont, le 15 juin 2026



Le Maire

Jean-Luc QUELINIEZ